



Réponse conjointe de Madame la ministre de la Justice, Sam Tanson, et de Madame la ministre des Finances, Yuriko Backes, à la question parlementaire n°7352 du 9 décembre 2022 de Monsieur le Député Laurent Mosar relative à l'arrêt C-694-20 du 8 décembre de la Cour de Justice de l'Union européenne

Dans son arrêt du 8 décembre 2022 dans l'affaire C-694/20, la Cour de Justice de l'Union européenne a considéré que l'article 8 bis ter, paragraphe 5, de la directive (UE) 2011/16, telle que modifiée par la directive (UE) 2018/822, viole le droit au respect des communications entre l'avocat et son client, garanti à l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en ce que cette disposition prévoit en substance que l'avocat intermédiaire, soumis au secret professionnel, est tenu de notifier à tout autre intermédiaire qui n'est pas son client les obligations de déclaration qui lui incombent au titre de la directive (UE) 2018/822.

Une telle obligation de notification par l'avocat intermédiaire à un autre intermédiaire qui n'est pas son client est considérée par la Cour de Justice comme non strictement nécessaire pour atteindre l'objectif de lutte contre la planification fiscale agressive et de prévention du risque d'évasion et de fraude fiscales de la directive (UE) 2018/822.

En revanche, les avocats, même dispensés en vertu de l'article 8 bis ter, paragraphe 5, de la directive 2011/16/UE, restent tenus de notifier à leurs clients les obligations de déclaration qui incombent à ceux-ci au titre de la directive (UE) 2018/822.

En ce qui concerne des éventuelles adaptations à la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, celles-ci ne sont pas nécessaires alors que la directive en cause a été transposée par la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration.

En effet, l'article 8 bis ter, paragraphe 5, de la directive 2011/16/UE a été transposé par l'article 3, paragraphe 2 de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration.

L'arrêt de la Cour de Justice dans l'affaire C-694/20 a donc également des implications sur la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration.

Au cours de sa réunion du 9 janvier 2023 dédiée à l'examen du projet de loi n°8029, la Commission des Finances et du Budget a notamment adopté un amendement destiné à conformer l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration aux conséquences découlant de l'arrêt de la Cour de Justice du 8 décembre 2022.

Luxembourg, le 13 janvier 2023.

La Ministre de la Justice

(s.) Sam Tanson